

CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

Rapport annuel de gestion 2014-2015





Direction : Yves Lefebvre, Ann Mundy
Rédaction : Jacques Saint-Pierre
Graphisme : Cossette
Impression : Transcontinental
Révision linguistique : Marie-Élaine Gadbois, Oculus révision
Photo couverts intérieurs: Enfilade de maisons à l'île d'Orléans
© Louise Leblanc, 2011

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-73657-8 (version papier)
ISBN 978-2-550-73659-2 (version électronique)
ISSN 1706-8363

© Gouvernement du Québec – 2015

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction, par quelque procédé que ce soit,
et la traduction, même partielles, sont interdites sans
l'autorisation du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

Madame Hélène David
Ministre de la Culture et des Communications et
ministre responsable de la Protection et
de la Promotion de la langue française
225, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 102 de la Loi sur le patrimoine culturel, je vous transmets le rapport annuel de gestion du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour l'exercice financier 2014-2015.

Espérant que vous y trouverez tous les renseignements nécessaires, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



Yves Lefebvre

Québec, août 2015

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	3
MESSAGE DU PRÉSIDENT	4
1 PRÉSENTATION DU CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC	6
1.1 La Loi sur le patrimoine culturel	6
1.2 La mission	6
1.3 Les valeurs	6
1.4 Le mandat	6
1.5 La structure	7
1.6 Les membres du Conseil	8
1.7 La déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens	9
2 LES FAITS SAILLANTS 2014-2015	10
2.1 Les séances du Conseil	10
2.2 Les auditions et les missions de familiarisation	10
2.3 Les consultations publiques	10
2.4 Les avis énoncés par le Conseil	12
2.5 La participation aux colloques, aux séminaires et aux conférences	15
2.6 Le bilan des activités des comités	15
3 LES RÉSULTATS ATTEINTS EN 2014-2015	17
4 LES RESSOURCES	19
4.1 Les ressources humaines	19
4.2 Les ressources financières	19
4.3 Les ressources informationnelles	20
ANNEXE 1 EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	21
ANNEXE 2 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC	26

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

L'information contenue dans le présent rapport annuel de gestion relève de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Les résultats et les données du rapport annuel de gestion 2014-2015 du Conseil du patrimoine culturel du Québec :

- décrivent fidèlement la mission, les mandats et les orientations stratégiques de l'organisme;
- présentent les objectifs et les résultats atteints;
- sont exacts et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2015.

Le président,



Yves Lefebvre

Québec, août 2015

MESSAGE DU PRÉSIDENT

L'année 2014-2015 du Conseil du patrimoine culturel du Québec fut principalement marquée par la réalisation de trois consultations publiques qui ont mobilisé de façon importante l'équipe du Conseil. Outre ces mandats, le Conseil a aussi poursuivi son rôle de conseiller auprès de la ministre de la Culture et des Communications en formulant de nombreux avis reliés au patrimoine culturel.

À l'écoute des citoyens

L'approche préconisée par le Conseil, caractérisée par l'écoute active et le respect de points de vue parfois divergents, a notamment permis des échanges fructueux avec de nombreux participants aux trois consultations publiques portant sur les projets de plans de conservation des sites patrimoniaux de Beauport, de Charlesbourg et de l'Île-d'Orléans. La contribution des citoyens à l'une ou l'autre des séances d'information ou d'audiences publiques aura servi à bonifier ces plans de conservation. Toutes les séances ont été diffusées sur le site Web du Conseil, ce qui a permis de rejoindre un auditoire encore plus large.

Lors de ces consultations, les participants ont clairement manifesté leur désir de contribuer, d'une façon active, à l'élaboration des orientations, à la définition d'une vision globale pour l'avenir des sites patrimoniaux et, par conséquent, à leur protection et à leur mise en valeur.

Deux nouveaux cadres d'analyse

Le Conseil a poursuivi, en 2014-2015, le travail amorcé l'année précédente en vue de se doter de cadres d'analyse pour répondre aux demandes d'avis portant sur les nouveaux champs d'expertise de la Loi sur le patrimoine culturel. Ainsi, le cadre d'analyse sur le transfert de responsabilité aux municipalités est maintenant complété. Un autre cadre d'analyse, portant cette fois-ci sur les désignations de paysages culturels patrimoniaux, est en cours d'élaboration.

Ceci complétera la série de cadres d'analyse dont s'est doté le Conseil en vue d'assurer le maximum de rigueur et d'objectivité dans l'analyse des demandes d'avis.

Des outils modernisés de gouvernance et de reddition de comptes

Sur le plan administratif, le Conseil a révisé et modernisé sa déclaration de services aux citoyens. Ceci complète les

principaux outils de gouvernance dont la mise à jour était rendue nécessaire par la mise en place du Conseil du patrimoine culturel du Québec en 2012.

Le présent rapport annuel de gestion fait état des résultats obtenus et de l'avancement des travaux en regard du plan stratégique 2014-2018. Il présente certains résultats quantifiables et des données relatives aux ressources informationnelles afin de répondre aux attentes fixées par la Loi sur l'administration publique en matière de reddition de comptes.

Une gestion budgétaire prudente

La gestion budgétaire s'est avérée une préoccupation constante pour le Conseil, qui a atteint les cibles qui lui ont été fixées par le Conseil du trésor, et ce, en ce qui concerne tant les ressources humaines que financières.

Malgré des ressources financières très restreintes, le Conseil a pu accomplir son mandat aux multiples facettes, dans des délais parfois contraignants et dans une perspective constante de servir les citoyens avec diligence. Cela a été possible grâce à une équipe administrative compétente et dévouée, que je tiens à remercier.

Le Conseil peut également, et heureusement, compléter son expertise grâce à quelques collaborateurs réguliers qui l'assistent dans la réalisation de son mandat. À cet égard, je saisis l'occasion pour remercier le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dont l'expertise nous fut très précieuse lors des consultations publiques réalisées en 2014-2015. Le Conseil a d'ailleurs conclu une entente de collaboration avec cet organisme.

Je remercie également la Direction générale du patrimoine du ministère de la Culture et des Communications pour son soutien précieux lors des séances d'information dans le cadre de ces consultations.

Des membres engagés

Le Conseil du patrimoine culturel du Québec est constitué de douze membres, nommés par le gouvernement, issus de différents domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec. Quatre d'entre eux, soit mesdames Lise Martel et Cynthia Savard ainsi que messieurs Conrad Gagnon et Pierre Thibault, ont vu leur mandat renouvelé en cours d'année. Il en fut de même

pour madame Ann Mundy, la vice-présidente du Conseil,
et pour le soussigné.

Je saisis l'occasion pour remercier tous les membres
du Conseil pour leur dévouement, leur engagement et
la richesse de leurs interventions qui permettent au
Conseil du patrimoine culturel du Québec d'apporter
une profondeur d'analyse dans les divers mandats que
lui confie la ministre.

Le président,



Yves Lefebvre

1 PRÉSENTATION DU CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

1.1 La Loi sur le patrimoine culturel

La Loi sur le patrimoine culturel a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable¹. Elle s'appuie également sur une définition du patrimoine qui comprend des personnages historiques décédés, des lieux et des événements historiques, des documents, des objets, des immeubles et des sites patrimoniaux, des paysages culturels patrimoniaux et des éléments du patrimoine immatériel.

1.2 La mission

Créé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, le Conseil du patrimoine culturel du Québec est un organisme de consultation avec pouvoir de recommandation.

Son rôle s'articule autour des fonctions suivantes : donner son avis à la ministre et lui faire des recommandations en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et de la Loi sur les archives; entendre des individus et des groupes à l'occasion d'auditions privées, de consultations publiques ou de représentations.

1.3 Les valeurs

Le Conseil entend respecter les mêmes valeurs que celles mises de l'avant par l'administration publique, soit les normes de comportement suivantes, attendues de toute personne qui travaille au Conseil : compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect.

1.4 Le mandat

La Loi sur le patrimoine culturel et la Loi sur les archives attribuent les fonctions suivantes au Conseil :

- Le Conseil doit donner un avis à la ministre sur toute question que celle-ci lui réfère. Il peut aussi lui faire des recommandations sur toute question relative à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel ainsi que sur toute question relative aux archives visées par la Loi sur les archives.
- Le Conseil peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la Loi sur le patrimoine culturel. Il

peut également organiser des consultations publiques à la demande de la ministre, sur toute question que celle-ci lui réfère.

- Le Conseil doit formuler un avis à la ministre avant qu'elle n'établisse ou ne mette à jour un plan de conservation. Un plan de conservation est un document de référence qui renferme les orientations de la ministre pour la préservation, la réhabilitation et, le cas échéant, la mise en valeur d'un bien patrimonial classé ou d'un site patrimonial déclaré.
- Le gouvernement peut, sur recommandation de la ministre, déclarer un site patrimonial. Le Conseil doit alors tenir des consultations publiques sur ledit projet de déclaration et doit ensuite formuler un avis à la ministre.
- Le gouvernement peut également, sur la recommandation de la ministre, désigner un paysage culturel patrimonial; le cas échéant, le Conseil devra donner son avis à la ministre sur la pertinence de faire une telle recommandation au gouvernement.
- Le Conseil doit entendre les représentations de toute personne intéressée à la suite de la publication d'un avis d'intention de classement d'un bien patrimonial. Il devra par la suite formuler un avis à l'intention de la ministre avant que cette dernière ne procède à l'attribution du statut juridique, incluant, s'il y a lieu, la délimitation d'une aire de protection.
- La ministre peut désigner un élément du patrimoine immatériel, un personnage, un événement ou un lieu historique. Le Conseil doit alors donner à la ministre un avis sur la désignation.
- Le Conseil doit donner un avis à la ministre sur la pertinence de transférer certaines responsabilités aux municipalités. À cette fin, il doit d'abord s'assurer de la capacité de ces dernières d'exercer lesdites responsabilités grâce à une réglementation adéquate et suffisante. Le Conseil devra par la suite produire un état de situation quinquennal relatif à ces transferts. Il devra également donner son avis sur tout projet de modification ou de révocation d'un tel transfert.
- Le Conseil doit donner un avis à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) sur l'agrément de services d'archives privées et sur le dépôt à un

¹ QUÉBEC, Loi sur le patrimoine culturel: LRQ, chapitre P-9.002, à jour au 1^{er} juillet 2015, [Québec], Éditeur officiel du Québec, c2015, article 1, [En ligne].

organisme public ou à un service d'archives privées agréé de documents inactifs qui lui ont été versés. Il peut aussi être sollicité pour un avis sur l'approbation ou la modification de calendriers de conservation par BAnQ.

- Le Conseil doit fixer, sur demande, la juste valeur marchande d'un bien patrimonial acquis par donation par un musée national, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue.

1.5 La structure

Le Conseil relève de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française. Il est formé de douze membres nommés par le gouvernement du Québec et provenant de diverses régions. Le président et la vice-présidente occupent leur poste à temps plein.

Le Conseil peut former des comités que préside le président ou un membre qu'il désigne à cette fin. Il compte cinq comités : le comité des avis d'autorisations de travaux, le comité d'audition, le comité des archives, le comité de conservation des biens mobiliers et le comité des désignations.

1.6 Les membres du Conseil



Yves Lefebvre, M.A.P.
Président du Conseil



Ann Mundy, MBA
Vice-présidente du Conseil



Catherine Arseneault
Ethnologue



Denis Boucher
Historien
Chargé de projets au Conseil du patrimoine religieux du Québec



Christine Cheyrou
Historienne et historienne de l'art
Directrice-conservatrice
Musée des Ursulines de Québec



Hébert Dufour
Éducateur et muséologue



Serge Filion
Urbaniste
Membre du collège des Fellows de l'Institut canadien des urbanistes (1999) et membre émérite de l'Ordre des urbanistes du Québec (2009)



Conrad Gagnon
Ex-préfet, MRC de L'Île-d'Orléans



Lise Martel
Avocate à la retraite



Claude Provencher
Architecte
Provencher Roy + associés architectes



Cynthia Savard
Archiviste
Université Laval



Pierre Thibault
Architecte
L'Atelier Pierre Thibault inc.

1.7 La déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens

Le Conseil du patrimoine culturel du Québec exerce un mandat qui s'articule autour des fonctions suivantes :

- Donner son avis à la ministre de la Culture et des Communications et lui faire des recommandations en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et de la Loi sur les archives.
- Entendre les citoyennes et citoyens ou groupes lors d'audiences privées et de consultations publiques.

Dans le respect de sa mission et de ses valeurs éthiques qui sont compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect, le Conseil prend les engagements suivants :

Le respect

- Être à l'écoute des besoins des citoyennes et des citoyens.
- Maintenir une attitude empreinte de courtoisie.
- Faire preuve de considération et d'équité.
- Maintenir un climat favorable aux échanges.

L'accessibilité de l'information

- Rendre accessible l'information relative à l'objet et au déroulement des consultations publiques sur le site Web du Conseil, au bureau du Conseil et dans au moins un centre de la région visée par la consultation (bibliothèque, centre communautaire, etc.).
- Rendre accessibles tous les rapports de consultation publique sur le site Web du Conseil.
- Adapter, sur demande, l'accessibilité de l'information aux besoins des personnes handicapées.

La clarté des messages

- Transmettre à la ministre de la Culture et des Communications, avec rigueur, transparence et impartialité, les propos des personnes qui se sont exprimées lors d'une audition privée ou dans le cadre d'une consultation publique.
- Fournir à la ministre des avis basés sur la connaissance et la compréhension de la problématique des enjeux.

L'accueil et les renseignements

Répondre avec diligence aux demandes de renseignements en assurant un retour d'appel dans un délai d'un jour ouvrable ou en transmettant un accusé de réception dans les dix jours ouvrables suivant la réception d'une correspondance écrite ou d'un courrier électronique.

Le traitement des plaintes

Traiter les plaintes de façon confidentielle et impartiale, et ce, dans un délai de dix jours ouvrables.

2 LES FAITS SAILLANTS 2014-2015

2.1 Les séances du Conseil

Le Conseil du patrimoine culturel du Québec a tenu dix séances à Québec, à Montréal et à La Prairie. Trois de ces réunions se sont déroulées par conférences téléphoniques et deux autres par visioconférence.

2.2 Les auditions et les missions de familiarisation

Le Conseil a tenu six auditions privées de citoyens ou de groupes lors de séances tenues à Montréal et à Québec. Le processus d'audition permet de prendre connaissance de requêtes précises d'individus et de groupes relativement à la Loi sur le patrimoine culturel et il aide le Conseil à formuler ses avis.

De plus, les membres du Conseil ont effectué plusieurs missions de familiarisation dans les sites patrimoniaux nationaux dans le cadre des consultations publiques sur les projets de plans de conservation et dans d'autres sites ou bâtiments d'intérêt patrimonial. Ces missions permettent de mieux comprendre les caractéristiques de ces biens et les enjeux de conservation ou de mise en valeur qui leur sont associés.

Plusieurs autres missions de familiarisation ont été effectuées en divers lieux où des enjeux importants ont été portés à l'attention du Conseil, notamment au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans les sites patrimoniaux de Saint-Joseph-de-Beauce, du Bois-de-Saraguay et de Montréal.

Enfin, un comité ad hoc du Conseil s'est déplacé à Montréal, le 26 novembre 2014, afin de constater de visu l'état des lieux de l'Hôtel-Dieu de Montréal et de l'hôpital Royal-Victoria dans le cadre de la recherche d'une nouvelle vocation pour ces bâtiments déclarés excédentaires.

Par ailleurs, le Conseil s'assure de bien connaître le contexte et les enjeux reliés aux avis qui lui sont demandés, notamment dans les cas d'autorisations de travaux sur des biens classés ou qui sont situés dans un site patrimonial. À cette fin, le Conseil se rend le plus souvent possible sur les lieux concernés par ces demandes d'avis.

2.3 Les consultations publiques

En vertu de l'article 83 de la Loi sur le patrimoine culturel, le Conseil a été appelé à tenir des consultations publiques

sur les projets de plans de conservation de trois sites patrimoniaux déclarés. Ces plans de conservation, prescrits par la Loi sur le patrimoine culturel, fournissent aux citoyens des informations utiles sur les exigences du Ministère en matière de préservation des sites patrimoniaux.

Le Conseil a ainsi pu constater le vif intérêt, voire l'engagement des nombreux citoyens qui ont participé à ces consultations publiques, notamment par la préparation et la présentation de mémoires.

Le 14 octobre 2014, la ministre confiait au Conseil du patrimoine culturel du Québec le mandat de tenir des consultations publiques sur les plans de conservation des sites patrimoniaux de Charlesbourg et de Beauport. Dès le lendemain, le 15 octobre, les projets de plans de conservation des deux sites patrimoniaux situés dans la région de Québec étaient rendus publics par le Conseil, qui fixait au 14 novembre 2014 la date limite pour le dépôt des mémoires.

Le 24 novembre 2014, la ministre mandatait à nouveau le Conseil pour tenir une consultation publique sur le plan de conservation du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Le projet de plan de conservation a été rendu public par le Conseil le 16 décembre 2014. La date limite pour le dépôt des mémoires a été fixée au 9 février 2015.

2.3.1. Le plan de conservation du site patrimonial de Charlesbourg

La séance d'information sur le projet de plan de conservation du site patrimonial de Charlesbourg s'est tenue le 27 octobre 2014 à l'auditorium de la bibliothèque Paul-Aimé-Paiement. En présence du comité d'audition du Conseil, les représentants du Ministère ont présenté le projet de plan de conservation et ont répondu aux questions des citoyens.

Le 24 novembre 2014, les auteurs de mémoires ont pu résumer le contenu de leur document et répondre aux questions des membres du comité lors de l'audience publique. La pertinence des questions soulevées ainsi que le contenu des mémoires présentés témoignent de l'intérêt des résidents et des citoyens pour le site patrimonial de Charlesbourg, aussi appelé Trait-Carré.

D'une étendue relativement faible, celui-ci possède cependant une identité forte qui a favorisé son appropriation par ses résidents. Le site patrimonial de Charlesbourg constitue

une forme d'habitat singulière au Québec. Les bâtiments patrimoniaux et le paysage sont bien conservés et la population de Charlesbourg s'identifie très fortement au Trait-Carré.

Les propositions des intervenants visaient à assurer la pérennité de ce site unique dans le respect de ses valeurs patrimoniales.

2.3.2. Le plan de conservation du site patrimonial de Beauport

Le même scénario s'est répété dans le cas du site patrimonial de Beauport, la séance d'information se tenant le 28 octobre et l'audience, le 3 décembre à l'hôtel Ambassadeur.

Puisque le site est beaucoup plus étendu que celui de Charlesbourg, s'étirant sur près de six kilomètres, la participation citoyenne a été plus importante avec une dizaine de mémoires déposés.

Le site patrimonial de Beauport est formé d'une succession de quatre noyaux villageois reliés par l'avenue Royale. Ses limites sont beaucoup moins précises dans l'esprit de plusieurs citoyens, ce qui se répercute sur la perception qu'ont ces derniers des valeurs patrimoniales du site. Certains citoyens ont proposé d'étendre la protection à des secteurs d'intérêt situés à l'extérieur des limites actuelles du site.

Le 2 février 2015, les deux rapports de consultation et les avis du Conseil étaient remis à la ministre.



Consultation publique sur le plan de conservation du site patrimonial de Beauport; Photo CPCQ

2.3.3. Le plan de conservation du site patrimonial de l'Île-d'Orléans

La séance d'information sur le projet de plan de conservation du site patrimonial de l'Île-d'Orléans s'est tenue le 21 janvier 2015 à l'Espace Félix-Leclerc. En présence du comité d'audition du Conseil, les représentants du Ministère ont présenté le projet de plan de conservation et ont répondu aux questions des citoyens.

Le 24 février 2015, les citoyens et groupes ont pu soumettre leur mémoire et en clarifier certains aspects en réponse aux questions des membres du comité d'audition. Deux séances d'audience furent requises pour cette consultation qui fut particulièrement dense et qui a donné lieu à plusieurs mémoires de grande qualité. Environ 200 personnes ont assisté aux séances, sans compter quelque 400 visionnements en ligne.

Berceau d'environ 300 familles souches québécoises, le site patrimonial de l'Île-d'Orléans est un site unique qui occupe une place singulière dans l'imaginaire québécois.

Ce site patrimonial, le plus vaste au Québec, englobe six municipalités, si bien que plusieurs paliers administratifs sont concernés par la gestion du riche patrimoine de l'île d'Orléans.

Ce site patrimonial est par ailleurs le seul à être situé en milieu exclusivement rural, de sorte que les contraintes inhérentes à la production agricole constituent un enjeu d'importance pour le plan de conservation.

La consultation publique sur le projet de plan tenue par le Conseil du patrimoine culturel du Québec aura permis de mieux comprendre la spécificité patrimoniale de ce haut lieu de l'histoire du Québec.

Le 17 avril 2015, le rapport de consultation et l'avis du Conseil étaient remis à la ministre.

2.4 Les avis énoncés par le Conseil

2.4.1 Les attributions de statut juridique

Le Conseil a examiné plusieurs dossiers relatifs à l'attribution d'un statut de classement à des biens patrimoniaux. Tous les biens auxquels un statut est conféré présentent des valeurs patrimoniales (historique, architecturale, esthétique, paysagère, etc.) justifiant leur protection dans l'intérêt de la collectivité et au bénéfice des générations futures.

En vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, le Conseil est aussi appelé à formuler un avis dans les cas de désignation. Les personnages, les lieux et les événements marquants de l'histoire du Québec ainsi que certains éléments du patrimoine immatériel peuvent être inscrits au Registre du patrimoine culturel. La désignation vise à favoriser la connaissance, la mise en valeur et la transmission de ces éléments du patrimoine culturel.



Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Secours, Montréal; Pascale Llobat 2008, ©Ministère de la Culture et des Communications

Les attributions décrites dans le tableau qui suit concernent les dossiers pour lesquels la décision de la ministre était connue au 31 mars 2015, après avoir demandé l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

2.4.2 Les autorisations de travaux

En vertu de l'article 83 de la Loi sur le patrimoine culturel, le Conseil est appelé à examiner certaines demandes d'autorisation de travaux pour des immeubles patrimoniaux classés ou situés dans des sites patrimoniaux classés ou déclarés. Au cours de l'exercice 2014-2015, le Conseil a formulé onze avis en réponse aux demandes de la ministre.

2.4.3 Les avis sur les archives

Comme stipulé à l'article 83 de la Loi sur le patrimoine culturel, le Conseil peut faire des recommandations à la ministre sur toute question relative aux archives visées par la Loi sur les archives. Cette dernière loi prévoit en outre que le Conseil donne un avis à BAnQ sur l'agrément de services d'archives privées et sur le dépôt à un organisme public ou à un service d'archives privées agréé de documents inactifs qui lui ont été versés. Le Conseil peut aussi être sollicité pour un avis sur l'approbation ou la modification de calendriers de conservation par BAnQ.

Durant l'exercice 2014-2015, le Conseil a analysé six dossiers, dont deux demandes pour des mises à jour de recueil ou guide de gestion de documents et quatre demandes de dépôt de documents inactifs.



Swing; Christine Bricault 2014, ©Ministère de la Culture et des Communications

Attributions de statut juridique

Nom du bien et emplacement	Statut	Date d'attribution	Catégorie du bien protégé
Sept albums et documents manuscrits de Jacques Viger	Classement	8 mai 2014	Documents patrimoniaux
Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Secours et trois objets patrimoniaux, Montréal	Classement	10 novembre 2014	Immeuble et objets patrimoniaux
Site archéologique de la Chapelle-Notre-Dame-de-Bon-Secours, Montréal et objets patrimoniaux, Montréal et Québec	Classement	10 novembre 2014	Site et objets patrimoniaux
Édifice Ernest-Cormier, Montréal	Classement	10 novembre 2014	Immeuble patrimonial
Église Saint-Dominique et objets patrimoniaux, Québec	Classement	13 novembre 2014	Immeuble et objets patrimoniaux
Manuscrit de la transcription du poème <i>Le Vaisseau d'Or</i> , d'Émile Nelligan (4 mars 1912)	Classement	5 février 2015	Document patrimonial

Désignation	Statut	Date d'attribution	Catégorie
Arrivée des Augustines en Nouvelle-France (1639)	Désignation	24 septembre 2014	Événement historique
Arrivée des Ursulines en Nouvelle-France (1639)	Désignation	24 septembre 2014	Événement historique
Veillée de danse	Désignation	21 mars 2015	Élément du patrimoine immatériel

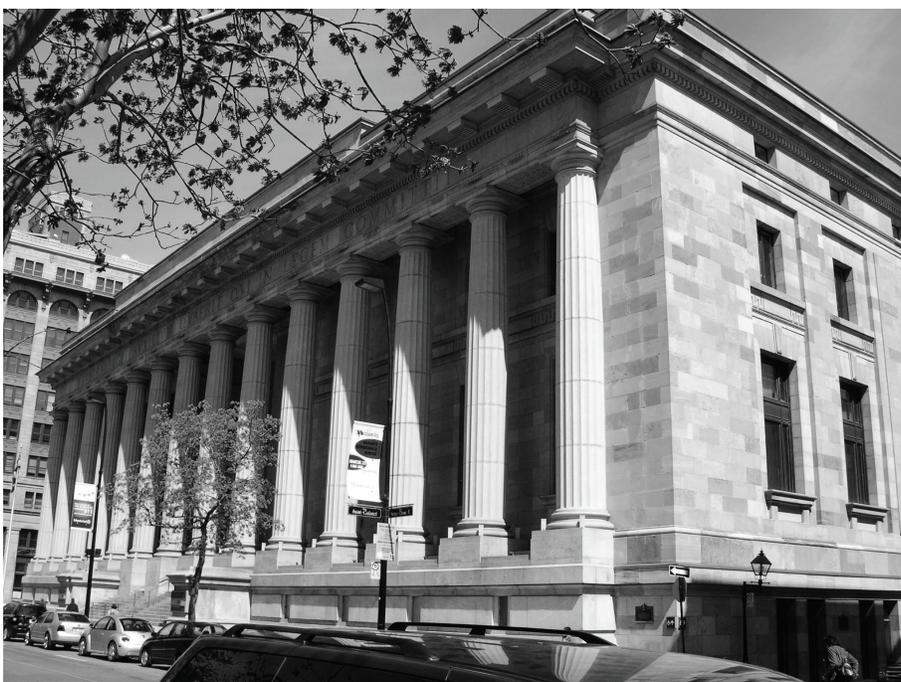
2.4.4 Fixation de la juste valeur marchande

En vertu de l'article 85 de la Loi sur le patrimoine culturel, le Conseil a aussi pour fonction de fixer la juste valeur marchande de biens patrimoniaux acquis par donation par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue. Quatre dossiers ont été analysés au cours de l'exercice 2014-2015.

Le Conseil s'est doté de règles de gouvernance en vue d'étudier les dossiers de fixation de la juste valeur marchande des biens patrimoniaux de façon rigoureuse,

transparente et équitable. La juste valeur marchande est déterminée selon les règles normales d'évaluation, soit le prix le plus élevé continuellement atteint sur le marché. Avant de formuler ses avis, le Conseil s'assure donc :

- que l'évaluateur connaît bien l'œuvre de l'artiste et son marché actuel;
- que les comparables sont justes et pertinents;
- que la valeur de l'œuvre a été maintenue dans le temps;
- que la valeur patrimoniale de l'œuvre est avérée;
- que l'œuvre correspond aux critères de la politique d'acquisition et de conservation du musée.



Édifice Ernest-Cormier, Montréal; Pascale Llobat 2008, ©Ministère de la Culture et des Communications



Église Saint-Dominique, Québec; Andréane Beloin 2013, ©Ministère de la Culture et des Communications

2.5 La participation aux colloques, aux séminaires et aux conférences

Des représentants du Conseil ont participé aux activités suivantes :

Deux colloques sur les thèmes « Développement local et patrimoine mondial : attirer les touristes ou intégrer les habitants? » et « Patrimoines et pédagogies : approches innovantes dans la mise en valeur et l'exploitation pédagogique des ressources patrimoniales » présentés dans le cadre du 82^e congrès de l'Association francophone pour le savoir-ACFAS les 13 et 15 mai 2014.

Colloque « Densifier les quartiers anciens. Urbaniser/ Protéger/Concilier », organisé par Action patrimoine au manoir Montmorency, à Québec, le 13 juin 2014.

Colloque « Métropoles et patrimoine institutionnel : les enjeux de reconversion » organisé par Héritage Montréal dans le cadre des 27^{es} Entretiens Jacques-Cartier, à Montréal, les 6 et 7 octobre 2014.

Journée d'étude « Citoyens et experts pour la sauvegarde de l'architecture moderne » organisée par Docomomo Québec et présentée à l'Université du Québec à Montréal, le 21 novembre 2014.

2.6 Le bilan des activités des comités

Le rôle du Conseil du patrimoine culturel est de formuler divers avis à la ministre sur toute question que celle-ci lui réfère. Pour ce faire, le Conseil peut former des comités dont la composition est déterminée selon la teneur des sujets soumis à leur examen.

Quatre comités sont permanents :

- le comité des avis pour les autorisations de travaux;
- le comité des archives;
- le comité de conservation des biens mobiliers;
- le comité des avis sur les désignations de personnages, de lieux et d'événements historiques ainsi que d'éléments du patrimoine immatériel.

De plus, un comité d'audition reçoit et entend les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la Loi sur le patrimoine culturel.

En vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, la ministre n'a plus l'obligation de demander au Conseil des avis sur les

autorisations de travaux. Seuls les projets de complexité supérieure ou qui présentent des enjeux particuliers sont dorénavant soumis au Conseil, ce qui explique que le nombre d'avis sur les autorisations de travaux est passé de 40 en 2013-2014 à 11 en 2014-2015.

Quant aux avis concernant la restauration de biens mobiliers, la rencontre du comité qui devait se tenir en 2014-2015 a été reportée au début du prochain exercice, ce qui explique qu'aucune recommandation n'a été formulée.

Enfin, le Conseil a reçu moins de demandes d'audition de la part des citoyens et les demandes d'avis pour l'attribution d'un statut juridique furent également moins nombreuses que l'année précédente.

	2013-2014	2014-2015
Recommandations et avis		
Attribution d'un statut juridique	23	8
Autorisations de travaux	40	11
Restauration de biens mobiliers	48	0
Dépôt d'archives, agrément de centres d'archives, etc.	5	6
Auditions	19	6
Fixation de la juste valeur marchande	5	4

3 LES RÉSULTATS ATTEINTS EN 2014-2015

Le présent chapitre rend compte des résultats du Conseil du patrimoine culturel du Québec par rapport aux objectifs du plan stratégique 2014-2018 qui est en cours d'approbation. Comme il s'agit de la première année d'application du plan stratégique, il n'y a aucune comparaison avec les années précédentes.

Le plan stratégique 2014-2018 définit deux enjeux stratégiques sur lesquels le Conseil du patrimoine culturel du Québec s'appuie pour remplir sa mission. Le premier concerne la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel, le second vise à favoriser une participation citoyenne autour des grands enjeux touchant le patrimoine culturel.

Enjeu 1 : La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel

Orientation 1 : Renforcer le rôle stratégique du Conseil

Objectif 1	Indicateur	Résultats
Développer une expertise dans les nouveaux champs d'intervention de la Loi sur le patrimoine culturel	Le nombre et la nature des études réalisées	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'analyse pour les désignations de personnages, d'événements et de lieux historiques • Cadre d'analyse pour la désignation d'éléments du patrimoine immatériel • Cadre d'analyse pour le transfert de responsabilité aux municipalités

Trois cadres d'analyse ont été complétés au cours de l'année. Ces outils aideront le Conseil à s'acquitter des nouvelles responsabilités qui lui ont été attribuées par la Loi sur le patrimoine culturel. Le Conseil doit émettre un avis sur les dossiers de désignation de personnages, d'événements et de lieux historiques et sur les dossiers de désignation d'éléments du patrimoine immatériel avant leur inscription au Registre du patrimoine culturel du Québec. Il est appelé également à donner son avis sur les projets de transfert de responsabilité des sites patrimoniaux aux municipalités.

Objectif 2	Indicateur	Résultats
Développer la connaissance des grands enjeux touchant le patrimoine culturel	Le nombre et la nature des actions mises en place pour favoriser la connaissance des grands enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • 7 visites de familiarisation • 4 participations à des colloques, rencontres et conférences

Le Conseil se préoccupe aussi de rendre des avis qui tiennent compte de tous les enjeux touchant le patrimoine culturel. Les visites de familiarisation permettent d'avoir une meilleure connaissance des enjeux et des acteurs locaux. C'est cette même volonté de se tenir informé des grands enjeux patrimoniaux sur les plans national et international qui incite le Conseil à participer aux principaux colloques, rencontres et conférences sur le sujet.

Enjeu 2 : Le patrimoine au cœur d'un cadre de vie citoyen de qualité

Objectif 1	Indicateur	Résultats
Favoriser une plus grande participation des citoyens aux consultations publiques	Le nombre et la nature des actions mises en place pour s'assurer d'une participation citoyenne	<ul style="list-style-type: none"> • 7 séances en direct et en différé sur le Web • Environ 320 personnes au cours des 3 séances d'informations et 4 audiences portant sur 3 plans de conservation

La participation citoyenne est une priorité pour le Conseil. La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel passent par l'appropriation de celui-ci par la population. Et les consultations publiques constituent des moments privilégiés pour susciter cette adhésion en sensibilisant les citoyens sur la contribution du patrimoine à la qualité du cadre de vie.

Le Conseil n'a ménagé aucun effort pour s'assurer de la participation des individus et des groupes aux consultations portant sur les plans de conservation par des campagnes de presse et le recours aux technologies (diffusion sur le Web).

Comme l'énonce la Loi sur le développement durable, «la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique».

Objectif 2	Indicateur	Résultats
Mettre en place des actions visant à favoriser la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel	Le nombre de publications et de collaborations avec d'autres organismes (BAnQ, musées, etc.)	Étude en collaboration avec Docomomo Québec sur les églises modernes du Saguenay

Le Conseil travaille depuis longtemps à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel. Il continue de mettre en œuvre des projets et de collaborer avec d'autres organismes dans ce but. Une étude sur les églises modernes du Saguenay a été complétée, en collaboration avec Docomomo Québec.

4 LES RESSOURCES

4.1 Les ressources humaines

Au 31 mars 2014, l'effectif autorisé du Conseil était de cinq personnes. Un poste est vacant compte tenu de l'insuffisance de la masse salariale qui l'empêche de pourvoir l'effectif pouvant être utilisé.

Effectif permanent selon la catégorie d'emploi	Cadres	Professionnels	Techniciens	Total
Au 31 mars 2014	2	1	1	4 ¹
Au 31 mars 2015	2	1	1	4 ²

¹ Un poste autorisé est vacant.

² Un poste autorisé demeure vacant.

4.2 Les ressources financières

Les dépenses réelles du Conseil pour 2014-2015 s'élèvent à 614 760 \$ comparativement à 600 124 \$ en 2013-2014. Ces dépenses comprennent des crédits supplémentaires pour être en mesure de réaliser les mandats confiés par la ministre au cours de l'exercice, notamment les consultations publiques. Les résultats réels pour l'exercice financier 2014-2015 sont présentés ci-dessous.

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2014-2015	Dépenses réelles 2014-2015	Dépenses réelles 2013-2014	Écart¹
Rémunération	390 400 \$	394 953 \$	396 920 \$	1 967 \$
Fonctionnement	226 100 \$	219 807 \$	203 204 \$	16 603 \$
TOTAL	616 500 \$	614 760 \$	600 124 \$	14 636 \$

¹ Écart entre les dépenses de 2013-2014 et celles de 2014-2015

4.3 Les ressources informationnelles

Au cours de l'exercice 2014-2015, le Conseil a poursuivi des travaux de mise à jour de son site Web et développé des microsites pour les diverses consultations publiques. Il a également conçu un questionnaire en ligne en vue de favoriser la participation des citoyens lors des consultations publiques. Ces travaux ont été rendus nécessaires en raison de trois consultations publiques non prévues au budget en début d'exercice, ce qui explique l'écart entre les dépenses prévues et les dépenses réalisées dans le tableau ci-dessous.

Dépenses et investissements prévus en ressources informationnelles pour 2014 2015

	Dépenses et investissements prévus	Dépenses et investissements réalisés	Explication des écarts
Activités d'encadrement	0	0	S.O.
Activités de continuité	9 800 \$	27 534 \$	Mise à jour du site Web pour 3 consultations publiques non prévues en début d'exercice
Projets	0	0	S.O.
Total des dépenses et des investissements en ressources informationnelles	9 800 \$	27 534 \$	

Ententes de services partagés

Le Conseil dispose d'une entente de services avec le ministère de la Culture et des Communications pour le renouvellement des logiciels et la maintenance de son système informatique.

Il a également une entente avec le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) pour l'organisation logistique et technique des consultations publiques.

Enfin, le Conseil a conclu une entente avec le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour la webdiffusion des séances lors des consultations publiques. Pour l'exercice 2014-2015, cette entente a permis une économie de 16 000 \$.

ANNEXE

1 EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

Politique linguistique

Conformément à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, le Conseil poursuit ses efforts à l'égard de la qualité du français dans les documents qu'il publie. Dans cette perspective, toutes les publications destinées au public sont soumises à une révision linguistique et tous les logiciels utilisés par le personnel sont en français.

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Le bilan du Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ) quant au traitement des demandes reçues entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015 est présenté dans le tableau ci-dessous.

Nombre de demandes acceptées (totalité des documents ou informations transmis)	1
Nombre de demandes partiellement acceptées (certains documents ou informations transmis)	0
Nombre de demandes refusées (aucun document ou information transmis)	0
Nombre de demandes pour lesquelles le CPCQ ne détient pas de documents ou d'informations	3
Nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information	0
Total	4

Code d'éthique et de déontologie

Aucun manquement n'a été constaté au cours de l'exercice 2014-2015 quant à la conformité des membres aux règles établies. Le code d'éthique et de déontologie du Conseil est présenté à l'annexe 2 et est disponible sur le site Web du Conseil au www.cpcq.gouv.qc.ca.

Politique de financement des services publics

Le Conseil n'offre aucun service public tarifé.

Bonis au rendement

En vertu des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aucun boni au rendement n'a été accordé au cours de l'exercice 2014-2015.

Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens

Le Conseil a mis à jour la déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens.

Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité du Web

Le Conseil s'alignera sur les standards SGQRI 008 au cours de l'exercice 2015-2016. Le Conseil adapte déjà, sur demande, l'accessibilité de l'information aux besoins des personnes handicapées.

Développement durable

Le Conseil a adhéré à la Stratégie gouvernementale de développement durable en adoptant un Plan d'action de développement durable 2008-2013. À la suite du report de l'exercice de révision de la Stratégie gouvernementale au 31 décembre 2014, le plan d'action du Conseil est demeuré valide jusqu'au mois de mars 2015.

La présente rubrique fait état des actions menées et des résultats obtenus au cours de la dernière année, selon les cibles et indicateurs retenus. En raison de la nature du mandat et des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, le Conseil ne peut contribuer à l'atteinte de tous les objectifs gouvernementaux.

Objectif gouvernemental 1

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable. Favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

Objectif organisationnel 1

1. Faire connaître le concept de développement durable et les seize principes s'y rattachant.

Action 1. Mettre en œuvre, en services partagés avec le MCC, des activités contribuant à la réalisation du *Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel de l'administration publique.*

Indicateur et cible

Le taux d'employées et d'employés touchés par les activités de sensibilisation, dont le taux de ceux ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières. Objectif: 100 % du personnel d'ici la fin de 2011.

Résultats de l'année

Le Plan d'action de développement durable 2008-2013 est connu du personnel du CPCQ et il est diffusé en ligne sur son site Internet. Une employée du Conseil a participé à la formation sur la démarche et la prise en compte des principes DD pour les petits organismes donnée par le MDDELCC.

L'objectif est atteint.

Action 2. Assurer la prise en compte systématique des principes de développement durable lors de la rédaction des avis et des conseils destinés à la ministre.

Indicateur et cible

Nombre d'avis et de conseils qui respectent les principes de développement durable.
Objectif: 100 % des avis et conseils avant la fin de 2009.

Résultats de l'année

Le Plan d'action de développement durable 2008-2013 du CPCQ a été adopté par les membres, qui en tiennent compte dans leurs discussions et leurs décisions. Le Conseil évoque la nécessité de prendre en compte les principes de développement durable dans ses avis formulés à la ministre.

L'objectif est atteint.

Objectif gouvernemental 1 (SUITE)

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable. Favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

Objectif organisationnel 1

1. Faire connaître le concept de développement durable et les seize principes s'y rattachant.

Action 3. Promouvoir les liens intrinsèques qui unissent la conservation du patrimoine et le développement durable.

Indicateur et cible

Taux de mention des liens intrinsèques qui unissent la conservation du patrimoine et le développement durable dans les études, conférences, auditions et correspondances transmises à la ministre et à ses conseillers. Objectif: 100 % des études, conférences, auditions et correspondances réalisées avant la fin de 2009.

Résultats de l'année

Les actions du CPCQ s'inscrivent dans une perspective de développement durable et l'organisme rappelle dans les documents qu'il produit et aussi souvent que possible que la protection du patrimoine culturel est l'un des principes identifiés dans la Loi sur le développement durable.

Objectif gouvernemental 4

Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Objectif organisationnel 2

Concilier protection du patrimoine et respect des normes en vigueur (Régie du bâtiment et normes relatives à l'accès sans obstacles pour les personnes handicapées).

Action 5. Prendre en compte les normes de la Régie du bâtiment et les normes d'accès sans obstacles pour les personnes handicapées dans les avis et conseils transmis à la ministre.

Indicateur et cible

Nombre d'avis et de conseils transmis à la ministre qui tiennent compte des normes pertinentes pour les dossiers étudiés. Objectif: 100 % des avis et conseils concernés.

Résultats de l'année

Depuis avril 2009, le CPCQ inscrit systématiquement dans ses avis un rappel que tout bien patrimonial public doit être, dans la mesure du possible, accessible aux personnes handicapées.
L'objectif est atteint.

Objectif gouvernemental 6

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisitions écoresponsables au sein des ministères et des organismes gouvernementaux.

Objectif organisationnel 2

Favoriser, en services partagés avec le MCC, l'adoption de pratiques écoresponsables dans les activités quotidiennes du CPCQ.

Action 6. Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable.

Indicateur et cible

État d'avancement de la mise en œuvre au CPCQ d'un cadre de gestion environnementale, de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et de la mise en œuvre de pratiques d'acquisitions écoresponsables. Objectif: avoir adopté un cadre de gestion environnementale élaboré en collaboration avec le MCC d'ici 2011; avoir mis en œuvre quatre mesures ou activités pour contribuer directement à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et avoir adopté trois pratiques d'acquisitions écoresponsables d'ici 2011.

Résultats de l'année

Depuis 2009, le CPCQ utilise du papier fin recyclé, a programmé ses imprimantes pour l'impression recto/verso par défaut et récupère le papier. Il privilégie désormais la mise en ligne et l'envoi par courriel de ses études à leur diffusion en format papier. Il a remplacé ses vieux ordinateurs par des appareils répondant aux normes EPEAT. Depuis 2013-2014, le Conseil profite aussi d'installations pour le compostage des matières organiques en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications. Enfin, il favorise le covoiturage ou le transport en commun lors des déplacements des membres du Conseil pour les réunions mensuelles et celles des divers comités.

Au cours de la dernière année, le Conseil a organisé plusieurs réunions par conférence téléphonique ou par visioconférence, ce qui a évité des déplacements à certains membres. Ainsi, la moitié des réunions mensuelles du Conseil et 70 % des rencontres de ses différents comités se sont déroulées en ayant recours à l'un ou l'autre de ces moyens de communication.

De plus, le Conseil transmet maintenant à ses membres la revue de presse hebdomadaire par courriel plutôt que d'en imprimer une copie papier pour la réunion mensuelle.

Sur le plan des acquisitions, le Conseil s'est doté d'une nouvelle imprimante multifonction qui répond à plusieurs spécifications environnementales (certification Energy Star, impressions recto verso, possibilité d'utiliser du papier recyclé, mode d'arrêt automatique, récupération des cartouches vides par le fournisseur).

Grâce à tous ces gestes, le Conseil atteint sa cible de pratiques d'acquisition écoresponsable et surpasse sa cible de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale.

Près de 88% de la cible globale est donc atteinte.

Objectif gouvernemental 18

Intégrer les impératifs du développement durable dans les stratégies et les plans d'aménagement et de développement régionaux et locaux.

Objectif organisationnel 4

Contribuer au développement d'outils de sensibilisation et de gestion favorisant un aménagement et un développement du territoire soucieux de la protection du patrimoine culturel.

Action 7. Réaliser des études qui visent à promouvoir la protection du patrimoine culturel dans l'aménagement et le développement du territoire.

Indicateur et cible	Nombre d'études qualitatives complétées et diffusées. Objectif: compléter et diffuser cinq études d'ici 2013.
Résultats de l'année	Aucune nouvelle étude n'a été amorcée durant le dernier exercice. 40% de la cible est atteinte.

Objectif gouvernemental 21

Renforcer la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et scientifique.

Objectif organisationnel 5

Contribuer au développement d'outils de sensibilisation et de gestion favorisant une meilleure protection du patrimoine culturel.

Action 8. Réaliser des études qui visent à promouvoir la protection du patrimoine culturel dans une perspective de développement durable.

Indicateur et cible	Nombre d'études qualitatives complétées et diffusées. Objectif: compléter et diffuser six études d'ici 2013.
Résultats de l'année	Aucune nouvelle étude n'a été amorcée au cours du présent exercice. 50% de la cible est atteinte.

ANNEXE

2 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

Le présent Code d'éthique et de déontologie a pour but de doter les membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec de règles de conduite pour promouvoir, dans l'exercice de leurs fonctions, la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect, comme il est mentionné dans la déclaration de valeurs du Conseil.

Ces valeurs sont définies comme suit :

Compétence

Chaque membre du Conseil s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

Impartialité

Chaque membre du Conseil fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans.

Intégrité

Chaque membre du Conseil se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

Loyauté

Chaque membre du Conseil est conscient qu'il est un représentant de celui-ci auprès de la population. Il exerce ses fonctions dans le respect de la volonté démocratique exprimée librement par l'ensemble des citoyens.

Respect

Chaque membre du Conseil manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

I Objet et champ d'application du présent code

1. Le présent code s'applique aux membres nommés en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel.

II Devoirs généraux

2. Toute personne visée par le présent code est tenue de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
3. Toute personne visée par le présent code doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec compétence, impartialité, intégrité, loyauté, respect.
4. Au moment de son entrée en fonction, toute personne visée par le présent code prend connaissance du présent code et se déclare liée par ses dispositions.

III Obligations particulières

Comportements attendus

5. Le membre s'abstient de faire tout geste qui risque de nuire à l'image et à la crédibilité du Conseil.
6. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre respecte la loi, les règles de procédures et les orientations générales du Conseil.

Indépendance

8. Le membre évite tout conflit d'intérêts réel ou apparent. Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle le membre a des intérêts personnels qui pourraient compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions officielles ou dans laquelle le membre use de sa charge publique pour obtenir des gains personnels (cadeaux, marques d'hospitalité, contrats, traitements de faveur, etc.). Un conflit d'intérêts apparent est un conflit où un observateur peut percevoir raisonnablement l'existence d'un conflit d'intérêts, que ce soit le cas ou non.

9. Toute personne visée par le présent code qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou qui a un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit déclarer son intérêt au président du Conseil. Il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion où le sujet est à l'ordre du jour.
10. Un membre du Conseil ne peut prendre part aux discussions et aux décisions sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel; il doit se retirer de la séance.
11. Le membre évite de se placer dans une situation qui pourrait évoluer vers une situation de conflit d'intérêts ou le placer dans une situation de vulnérabilité. En cas de doute, il en avise le président du Conseil.
12. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.
13. Le membre ne peut accepter ni cadeau ni marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.
14. Toute personne visée par le présent code ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers.
15. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions, ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public.

Devoir de réserve

16. Le membre qui occupe une fonction à temps plein fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
17. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
18. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de son opinion concernant un projet lié au patrimoine.

19. Le membre s'abstient de prendre position publiquement sur tout projet faisant l'objet, ou pouvant faire l'objet dans un avenir prévisible, d'un avis du Conseil.
20. Le membre ne commente pas les avis du Conseil.

IV Processus disciplinaire

21. Aux fins du présent code, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
22. Le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
23. L'autorité compétente fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept (7) jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
24. Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction. Si la sanction proposée consiste en la révocation d'un membre nommé ou désigné par le gouvernement, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération le membre pour une période d'au plus trente (30) jours.
25. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.
26. Toute sanction imposée à un membre de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions doivent être écrites et motivées.

Conseil du patrimoine culturel du Québec, le 29 janvier 2014

RECTIFICATIF

Veuillez prendre note d'un ajout et d'une modification dans l'édition 2014-2015 du Rapport annuel de gestion du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

MODIFICATIONS

Ressources financières / Page 19

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2014-2015	Dépenses réelles 2014-2015	Dépenses réelles 2013-2014	Écart ¹
Rémunération	390 400 \$	394 953 \$	396 920 \$	(1967 \$)
Fonctionnement	199 100 \$	223 028 \$	202 843 \$	20 185 \$
TOTAL	589 500 \$	617 981 \$	599 763 \$	18 218 \$

¹ Écart entre les dépenses de 2013-2014 et celles de 2014-2015

AJOUTS

Annexe 1 / Page 21

Exigences législatives et gouvernementales

Contrats de services

Contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2015

	Nombre	Valeur
Contrats de services avec une personne physique ¹	0	0
Contrats de services avec un contractant autre qu'une personne physique ²	0	0
Total des contrats de services	0	0

1. Une personne physique, qu'elle soit dans les affaires ou non.

2. Inclus les personnes morales de droit privé, les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.



Yves Lefebvre
Président
Conseil du patrimoine culturel du Québec

17 septembre 2015



ANTIQUITÉS
ARTISANAT



**Conseil
du patrimoine
culturel**

Québec 

Conseil du patrimoine culturel du Québec

Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 643-8378
Télécopieur : 418 643-8591
www.cpcq.gouv.qc.ca